

# PEINE DE MORT : LE CONTRAIRE DE LA JUSTICE.

ACAT-France – Septembre 2022

De plus en plus de pays ont désormais renoncé à la peine de mort, soit parce qu'ils l'ont formellement abolie, soit parce qu'ils cessent d'y avoir recours. D'après les calculs de l'ACAT-France, ils sont 166 à ce jour à être abolitionnistes en droit ou en pratique (un nombre qui inclut aussi les sept pays qui la maintiennent pour les crimes commis en temps de guerre).

Un nombre croissant de pays ont ratifié les traités internationaux, protocoles facultatifs et conventions régionales<sup>1</sup> qui consacrent son interdiction partielle ou totale. Le 24 mars 2022, le Kazakhstan est officiellement devenu le 90<sup>ème</sup> État partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en déposant les instruments de ratification auprès du Secrétariat général des Nations unies<sup>2</sup>.

Depuis 2007, l'Assemblée générale des Nations unies a voté, de façon renouvelée et largement majoritaire, une résolution appelant les États non abolitionnistes à instituer un moratoire universel sur les exécutions. En 2020, la huitième résolution pour l'établissement d'un moratoire a recueilli un nombre record de votes en faveur du texte, puisque 123 États ont voté pour<sup>3</sup>. Une neuvième résolution devrait être votée en décembre 2022.

Cependant, la situation demeure préoccupante dans plusieurs pays où le nombre des condamnations et des exécutions se maintient, voire s'accroît, notamment dans le cadre des luttes contre la drogue ou contre le terrorisme.

Au moins 28 670 personnes étaient encore sous le coup d'une condamnation à mort dans le monde à la fin de l'année 2021<sup>4</sup>. Cette année-là, 2 052 condamnations à mort ont été enregistrées dans 56 pays, en hausse par rapport à l'année précédente<sup>5</sup>, et 579 exécutions soit presque 100 exécutions de plus que l'an dernier ont été recensées dans 18 pays<sup>6</sup>. Il faut toutefois y ajouter plusieurs milliers de victimes probables en Chine où ces données demeurent secrètes, tout comme elles sont également classées secret d'État au Viêt Nam ou en Corée du Nord.

La diminution observée en 2020, tant au niveau des condamnations à mort que des exécutions, a été l'une des conséquences probables de la pandémie de Covid-19. Les mesures de confinement adoptées dans de nombreux pays en vue d'enrayer la propagation du virus ont en effet bouleversé les systèmes judiciaires, contraignant par exemple au report des procès et/ou des exécutions. Elle n'a toutefois pas empêché que des condamnations à mort soient prononcées par écran interposés,

<sup>1</sup> Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort / Article 2(2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort / Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances / Protocole à la Convention américaine des droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort / Article 37(a) de la Convention internationale des droits de l'enfant.

<sup>2</sup> Voir United Nations Treaty Collection, « Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, aiming at the abolition of the death penalty » : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-12&chapter=4](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4).

<sup>3</sup> Voir Nations unies, Bibliothèque numérique, « Moratorium on the use of the death penalty: resolution / adopted by the General Assembly », 2020 : <https://digitallibrary.un.org/record/3894866?ln=fr>.

<sup>4</sup> Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2021*, 24 mai 2022, page 12 : <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/5418/2022/fr>.

<sup>5</sup> *Ibid.*, pages 10-11 : <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/5418/2022/fr>.

<sup>6</sup> *Ibid.*, pages 8-9 : <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/5418/2022/fr>.

comme ce fut le cas au Nigéria ou à Singapour<sup>7</sup>, ou que des exécutions soient réalisées dans le respect des distanciations physiques, comme au Missouri<sup>8</sup>.

La peine capitale sanctionne régulièrement des infractions qui ne répondent pas aux normes internationales des « crimes les plus graves » pour lesquels son application est encore tolérée<sup>9</sup>. Par exemple, l'Iran condamne à mort pour vol avec récidive<sup>10</sup>. L'Indonésie, Singapour, le Viêt Nam et 32 autres pays condamnent à mort les crimes liés à la drogue<sup>11</sup>. Des faits et des actes qui ne peuvent, au nom des libertés individuelles, constituer une infraction pénale en démocratie, comme l'apostasie, le blasphème, l'adultère ou la « sorcellerie », sont également passibles de mort dans des pays qui suivent la jurisprudence islamique traditionnelle. Dans six de ces pays, la législation prévoit en effet la peine de mort (Arabie Saoudite, Brunei-Darussalam, Iran, Mauritanie, Nigéria et Yémen) mais des sources indiquent qu'elle pourrait aussi être prononcée dans cinq autres (Afghanistan, Émirats arabes unis, Pakistan, Qatar et Somalie)<sup>12</sup>.

Des personnes exécutées en Iran et au Yémen en 2021 étaient vraisemblablement mineures au moment des faits, tandis que d'autres seraient toujours sous le coup d'une sentence de mort aux Maldives et au Myanmar<sup>13</sup>.

Enfin, des pays observant un moratoire de longue date menacent de reprendre les exécutions tandis que d'autres, qui ont déjà aboli la peine de mort, multiplient les promesses pour la réinstaurer ou voient leur opinion publique de plus en plus favorable à son rétablissement. En juin 2019, le président du Sri Lanka a fait part de sa ferme intention de procéder à de nouvelles exécutions, notamment dans les affaires de trafic de drogues, ce qui mettrait fin à plus de 40 ans de moratoire de fait. En 2021, la Cour suprême du Sri Lanka a toutefois prolongé la suspension qu'elle avait précédemment ordonnée, empêchant ainsi la reprise des exécutions. Les Philippines ont aboli la peine de mort dans leur Constitution – qui autorise cependant le Congrès à y déroger pour certains crimes, ce qui a été fait une première fois en 1993<sup>14</sup> jusqu'à son abolition en 2006<sup>15</sup> – et ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP en 2007<sup>16</sup>. Néanmoins, l'ancien président Rodrigo Duterte a, durant son mandat, cherché à faire passer un nouveau projet de loi pour rétablir la peine de mort. Entre juin et juillet 2022, quatre projets de loi ont ainsi été présentés au Parlement en vue de réintroduire la peine de mort. Des infractions liées aux drogues étaient notamment ciblées par le législateur<sup>17</sup>.

Des sondages semblent indiquer, en France, une remise en cause de plus en plus acceptée de l'abolition<sup>18</sup>. En février 2019, 82 % des Français interrogés se disaient favorables au fait de laisser les Irakiens juger les djihadistes français présents sur leur sol, au risque que ces derniers soient

---

<sup>7</sup> Coalition mondiale contre la peine de mort, « Covid-19 : appel pour un moratoire mondial sur la peine de mort pendant la pandémie », 18 juin 2020 : <https://worldcoalition.org/fr/2020/06/18/covid-19-appel-pour-un-moratoire-mondial-sur-la-peine-de-mort-pendant-la-pandemie>.

<sup>8</sup> Erik Ortiz, NBC News, « Missouri holds nation's first execution during coronavirus pandemic », 20 mai 2020 : <https://www.nbcnews.com/news/us-news/missouri-holds-nation-s-first-execution-during-coronavirus-pandemic-n1210646>.

<sup>9</sup> « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves [...] ». Article 6(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>10</sup> Lors de la quatrième occurrence en vertu de l'article 278 du Code pénal islamique. Voir :Iran Human Rights, « Death Penalty to Iranian Law » : <https://iranhr.net/en/articles/4725>.

<sup>11</sup> Harm Reduction International, « Death Penalty For Drug Offences: Global Overview 2021 » : <https://www.hri.global/death-penalty-2021>.

<sup>12</sup> ILGA, « State-Sponsored Homophobia 2020 Updated Edition », page 25 : [https://ilga.org/downloads/ILGA\\_World\\_State\\_Sponsored\\_Homophobia\\_report\\_global\\_legislation\\_overview\\_update\\_December\\_2020.pdf](https://ilga.org/downloads/ILGA_World_State_Sponsored_Homophobia_report_global_legislation_overview_update_December_2020.pdf).

<sup>13</sup> Amnesty International, *op. cit.*, 24 mai 2022, page 13 : <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/5418/2022/fr>.

<sup>14</sup> Republic Act No. 7659, 13 décembre 1993, *An Act to Impose the Death Penalty on Certain Heinous Crimes, Amending for that Purpose the Revised Penal Laws, as Amended, Other Special Penal Laws, and for Other Purposes* : <https://www.officialgazette.gov.ph/1993/12/13/republic-act-no-7659>.

<sup>15</sup> Republic Act No. 9346, 24 juin 2006, *An Act Prohibiting the Imposition of Death Penalty in the Philippines* : <https://www.officialgazette.gov.ph/2006/06/24/republic-act-no-9346>.

<sup>16</sup> Voir United Nations Treaty Collection, « Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, aiming at the abolition of the death penalty » : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-12&chapter=4](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4).

<sup>17</sup> Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Implementation of Human Rights Council Resolution 45/33 and on the progress and results of technical cooperation and capacity building for the promotion and protection of human rights in the Philippines. Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights*, 6 septembre 2022, A/HRC/51/58, para. 55 : <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc5158-implementation-human-rights-council-resolution-4533-and-progress>.

<sup>18</sup> Ipsos/Sopra Steria pour Le Monde, la Fondation Jean Jaurès et l'Institut Montaigne, « Fractures françaises 2020. Vague 8 », septembre 2020 : <https://www.ipsos.com/fr-fr/fractures-francaises-face-aux-crisis-qui-frappent-le-pays-un-besoin-de-protection-plus-fort-que>.

condamnés à mort<sup>19</sup>. Transférés depuis la Syrie, leurs procès ont fait l'objet d'un avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) qui en a notamment pointé les multiples violations au droit au procès équitable – les audiences n'ayant duré que 30 minutes au maximum<sup>20</sup>.

**L'ACAT-France s'oppose, en toutes circonstances, à la peine de mort : quels que soient la gravité du crime commis, le mode d'exécution, le profil de la personne condamnée, coupable ou non, en temps de guerre ou non.**

**Elle estime qu'il s'agit d'une violence extrême légalisée qui relève de la vengeance et une atteinte à la dignité humaine.**

**Elle prône son abolition universelle, définitive et sans conditions.**

---

<sup>19</sup> Odoxa, « L'attitude du gouvernement français à l'égard du retour des djihadistes », 28 février 2019 : <http://www.odoxa.fr/sondage/djihadistes-francais-approuvent-massivement-jugement-irak-ne-veulent-voir-leurs-enfants-revenir>.

<sup>20</sup> Commission nationale consultative des droits de l'homme, « Avis relatif aux ressortissants français condamnés à mort ou encourant la peine de mort en Irak », 28 janvier 2020, A-2020-1 : <https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-les-ressortissants-condamnes-mort-ou-encourant-la-peine-de-mort-en-irak-2020>.

→ L'ACAT-France considère que la peine de mort viole les droits fondamentaux de l'être humain.

- **Toute possibilité de recours à la peine de mort est une violation du droit à la vie.**

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres traités internationaux et régionaux consacrent le « droit à la vie ». Les standards les plus élevés en la matière sont énoncés au Protocole n°13 à la Convention européenne des droits de l'homme : « *l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection de ce droit [à la vie] et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains.* »<sup>21</sup> Aucune dérogation pour les crimes graves ou en temps de guerre, ou de guerre imminente, ne peut donc être admise.

- **Les multiples souffrances engendrées par une condamnation à mort sont constitutives de torture et mauvais traitements.**

L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme d'autres traités internationaux et régionaux, consacre le droit de ne pas être « *soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

En principe, les personnes condamnées à mort ont les mêmes droits que les autres détenus, garantis par l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus<sup>22</sup>. Dans la réalité, elles sont souvent considérées comme des détenus plus « monstrueux » ou moins importants. En butte à des processus de déshumanisation, elles sont donc contraintes de survivre pendant des années dans des conditions de détention souvent déplorables : isolement cellulaire prolongé (jusqu'à 23 h/24, en permanence)<sup>23</sup>, sanctions disciplinaires abusives et brimades de gardiens, refus de contacts avec les proches, manque d'accès aux soins, locaux insalubres, nourriture insuffisante et déséquilibrée, absence d'accès au travail et aux activités socio-éducatives, etc. À la dureté et à la durée excessive de l'incarcération, s'ajoute l'angoisse constante et grandissante de l'exécution à venir. Beaucoup de condamnés développent le « syndrome du couloir de la mort » qui se traduit par des souffrances extrêmes, aussi bien physiques que psychologiques, telles que dépression, intentions suicidaires ou automutilations.

L'exécution constitue également une violence physique et mentale. La lapidation, châtiment corporel interdit par le droit international<sup>24</sup>, mais toujours prévue par la justice en Iran ou au Nigeria<sup>25</sup>, a pour intention affichée d'infliger des souffrances à la personne condamnée. Néanmoins, les autres méthodes d'exécution en cours (électrocution, décapitation, pendaison, peloton d'exécution et injection létale) ne sont pas plus humaines ou indolores. Aux États-Unis, contrairement aux idées reçues, c'est l'injection létale qui a entraîné, proportionnellement, le plus d'exécutions « ratées » (7,12 %)<sup>26</sup>.

Cette souffrance ne se limite pas et ne prend pas fin avec l'exécution. Il arrive notamment que des condamnés ne soient informés de leur exécution qu'au dernier moment (se demandant chaque jour si c'est le dernier) et sans possibilité de voir leurs proches avant. Au Japon, les condamnés ne sont

<sup>21</sup> Conseil de l'Europe, « Détails du traité n°187 » : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/187>.

<sup>22</sup> Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus* : <https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/GA-RESOLUTION/F-book.pdf>.

<sup>23</sup> « *Étant donné la douleur ou les souffrances psychiques et physiques graves que peut occasionner l'isolement cellulaire [...] appliqué de manière prolongée [...] [il] peut constituer une torture ou une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.* ». Cf. Nations unies, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 5 août 2011, A/66/268, para. 81 : <https://undocs.org/fr/A/66/268>.

<sup>24</sup> « *Under international law, stoning people to death constitutes torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment and is thus clearly prohibited* ». Voir : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Press briefing notes on Brunei penal code, Death penalty abolition and USA - execution of Mexican national », 11 avril 2014 : <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2014/04/press-briefing-notes-brunei-penal-code-death-penalty-abolition-and-usa>.

<sup>25</sup> Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2020*, 21 avril 2021, respectivement pages 52 et 21 : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5037602021FRENCH.PDF>.

<sup>26</sup> Death Penalty Information Center, « Botched executions », <https://deathpenaltyinfo.org/executions/botched-executions>.

prévenus de leur exécution que le matin<sup>27</sup>, tandis que familles et avocats ne le sont qu'après la pendaison<sup>28</sup>. En Biélorussie, les dépouilles des personnes exécutées ne sont pas rendues à leurs familles et le lieu de la sépulture ne leur est pas communiqué<sup>29</sup>, les confrontant à des rumeurs ou des demandes de rançon en contrepartie d'informations<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> Comité des Nations unies des droits de l'homme, *Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du comité des droits de l'homme. Japon*, 18 décembre 2008, CCPR/C/JPN/CO/5, para. 16 : <https://undocs.org/fr/CCPR/C/JPN/CO/5> et Comité des Nations unies des droits de l'homme, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Japon*, 20 août 2014, CCPR/C/JPN/CO/6, para. 13 : <https://undocs.org/fr/CCPR/C/JPN/CO/6>.

<sup>28</sup> Voir Fédération internationale pour les droits humains, *The Death Penalty in Japan: The Law of Silence – Going Against the International Trend*, octobre 2008, pages 43-44 : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/japon505a2008.pdf>.

<sup>29</sup> Comité des Nations unies des droits de l'homme, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Bélarus*, CCPR/C/BLR/CO/5, 22 novembre 2018, para. 27(b) : <https://undocs.org/fr/CCPR/C/BLR/CO/5>.

<sup>30</sup> Coalition mondiale contre la peine de mort, *Paroles d'enfants*, 2019, page 17 : <https://worldcoalition.org/fr/document/paroles-denfants>.

## → L'ACAT-France considère que la peine de mort est un outil au service de l'arbitraire.

- **La peine de mort est très souvent la conclusion de procédures inéquitables.**

Nombre de condamnations à mort sont prononcées au terme de procès expéditifs et iniques, sur la base d'éléments de preuve extorqués sous la torture, en l'absence d'une assistance juridique et/ou d'interprètes adaptée, au mépris des règles consulaires pour les ressortissants étrangers. En Égypte, entre le 3 juillet 2013 et le 23 septembre 2018, 1 884 condamnations à mort ont été prononcées dans le cadre de procès de masse de quinze personnes ou plus<sup>31</sup>, le plus souvent sur la base de fausses accusations de terrorisme.

Dans certains États dont le Ghana, le Nigéria ou le Pakistan<sup>32</sup>, certaines infractions entraînent une condamnation à mort automatique, ce qui contrevient aux règles élémentaires d'équité procédurale : circonstances de l'infraction et situation des accusés ne sont pas analysées.

- **La peine de mort perpétue les discriminations.**

Les personnes défavorisées et discriminées (minorités ethniques, sexuelles, de genre, religieuses, jeunes de quartiers pauvres, migrants), une situation aggravée par un trouble psychiatrique pour certaines, sont proportionnellement plus condamnées à mort que les autres accusés, parce qu'elles n'ont pas les moyens de se payer une assistance de qualité et ne disposent pas des réseaux nécessaires d'une part, et parce que la justice pénale reproduit le rejet ou le désintérêt sociétal les concernant d'autre part. Aux États-Unis, les Afro-Américains, qui représentent moins de 14 % de la population<sup>33</sup>, constituaient 41 % des personnes dans le couloir de la mort au 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>34</sup> et plus de la moitié (6 sur 11) des condamnés exécutés au cours de l'année 2021<sup>35</sup>. Sur les onze personnes exécutées aux États-Unis en 2021, toutes sauf une présentaient des signes de maladie mentale, de lésion cérébrale, de déficience intellectuelle ou d'abus infantiles et de traumatismes chroniques, des situations qui se cumulaient pour quatre d'entre elles<sup>36</sup>. En Mauritanie, pays dans lequel la jurisprudence islamique traditionnelle conserve une place importante, les parties civiles, par un processus de conciliation, peuvent accorder leur pardon à l'auteur d'un crime et requérir l'abandon de la peine de mort pour une peine de prison, moyennant une compensation financière à payer à la famille de la victime. C'est la *diyya*, terme qui signifie littéralement « argent du sang » ou « prix du sang »<sup>37</sup>. Certaines familles pauvres n'ont pas les moyens de payer cette compensation financière et, de ce fait, ne peuvent pas bénéficier de ce système pénal musulman.

La peine de mort est également traversée par des biais sexistes qu'elle reproduit à toutes les étapes de l'enquête, du procès, de la détention et de l'exécution. Le très faible nombre de femmes condamnées à mort, autour de 800, rend cependant complexe l'analyse de ces biais. Les femmes condamnées à mort pour meurtre – qui réunissent la majorité des cas – sont par exemple la plupart du temps en prise avec un contexte chronique de violences sexistes et sexuelles<sup>38</sup>. Une fois en détention, les femmes éprouvent en outre de nombreuses difficultés à répondre à leurs besoins, par exemple en matière d'hygiène menstruelle.

---

<sup>31</sup> Reprieve, The Egypt Death Penalty Index, *Mass Injustice: Statistical Findings on the Death Penalty in Egypt*, 2019, page 3 : [http://egyptdeathpenaltyindex.com/wp-content/uploads/2019/05/2019\\_05\\_09\\_PUB-EGY-Egypt-data-report-Mass-Injustice-WEB-version.pdf](http://egyptdeathpenaltyindex.com/wp-content/uploads/2019/05/2019_05_09_PUB-EGY-Egypt-data-report-Mass-Injustice-WEB-version.pdf).

<sup>32</sup> Amnesty International, *op. cit.*, 24 mai 2022, page 13 : <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/5418/2022/fr>.

<sup>33</sup> United States Census Bureau, « QuickFacts » : <https://www.census.gov/quickfacts/fact/table/US/PST045219>.

<sup>34</sup> Death Penalty Information Center, « Facts about the Death Penalty », mis à jour le 6 septembre 2022, page 2 : <https://deathpenaltyinfo.org/factsheet.pdf>.

<sup>35</sup> Death Penalty Information Center, « Eleven prisoners have been executed in the United States in 2021 by the U.S. federal government and five states » : <https://deathpenaltyinfo.org/executions/2021>.

<sup>36</sup> Death Penalty Information Center, *The Death Penalty in 2021: Year End Report*, 16 décembre 2021 : <https://deathpenaltyinfo.org/facts-and-research/dpic-reports/dpic-year-end-reports/the-death-penalty-in-2021-year-end-report>.

<sup>37</sup> Terme coranique qui désigne une compensation financière expiatoire que doit payer l'auteur (ou la famille de l'auteur) d'un homicide à la famille de la victime, ou à ses ayants droit, selon le droit musulman. Les taux et les montants de cette indemnisation varient en fonction du sexe et de la religion de la victime : ils sont différents pour un musulman, une musulmane et un homme ou une femme d'une autre religion. C'est le criminel qui doit payer la *diyya*.

<sup>38</sup> Cf. Coalition mondiale contre la peine de mort, *Fiche d'information détaillée*, 2021 : [https://worldcoalition.org/wp-content/uploads/2021/07/FR\\_Fiche-detaillée\\_WD2021\\_v1-2.pdf](https://worldcoalition.org/wp-content/uploads/2021/07/FR_Fiche-detaillée_WD2021_v1-2.pdf).

Ces discriminations de genre sont exacerbées vis-à-vis des personnes trans, c'est-à-dire des personnes qui s'identifient à un genre différent de celui assigné depuis leur naissance. Aux États-Unis, les personnes trans sont ainsi surreprésentées dans le couloir de la mort<sup>39</sup>.

- **La peine de mort est un instrument de répression au service de régimes autoritaires.**

La peine de mort est régulièrement utilisée par des gouvernements répressifs pour éliminer des opposants et terroriser ceux qui les soutiennent. Pour ce faire, plusieurs gouvernements fabriquent des accusations fallacieuses, notamment la lutte contre le terrorisme (dont la définition internationale demeure très floue et sujette à interprétation) pour mener leur répression politique et/ou religieuse à bien. D'autres accusations ont également souvent été invoquées : atteinte à la sûreté de l'État, collaboration avec une puissance étrangère etc. Au Cameroun, des crimes comme la « *trahison* » ou l'« *espionnage* » sont par exemple passibles de la peine de mort<sup>40</sup> tandis que des organisations de la société civile s'inquiètent du « *langage flou et large de la loi antiterroriste* »<sup>41</sup>, adoptée fin 2014, qui permet de cibler des défenseurs des droits humains, de criminaliser la liberté de manifestation voire de réprimer des « *actes qui ne nécessitent aucune violence* »<sup>42</sup>. Au Bahreïn, le Code pénal et la loi sur la protection des actes terroristes permettent également la condamnation à mort de nombreux défenseurs des libertés ou opposants.

La peine de mort est également instrumentalisée pour exercer des pressions sur d'autres pays. Des étrangers peuvent être condamnés à mort par représailles politiques ou en vue d'exercer des pressions et de contraindre à des négociations. Par exemple, la minorité chiite saoudienne paye un lourd tribut dans le conflit diplomatique de plus en plus tendu qui oppose la monarchie du Golfe et son voisin l'Iran : lors de la dernière exécution de masse en mars 2022, 41 individus, sur les 81 exécutés, étaient chiites<sup>43</sup>. On peut également citer l'exécution du Sheikh Nimr Baqr el-Nimr, un leader chiite saoudien très populaire. Dans d'autres cas, le chantage à la peine de mort peut servir de moyen de négociation, parfois pour des contreparties financières, comme certaines sources semblent l'indiquer en ce qui concerne les condamnations à mort de ressortissants français en Irak<sup>44</sup>.

---

<sup>39</sup> Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Coalition mondiale contre la peine de mort, Fédération internationale des ACAT, The Advocates for Human Rights, *Fiche d'introduction sur les personnes trans passibles de la peine de mort*, 2021, page 8 : [https://worldcoalition.org/wp-content/uploads/2021/06/DroitsHumainsTrans\\_PDM\\_v1.1.pdf](https://worldcoalition.org/wp-content/uploads/2021/06/DroitsHumainsTrans_PDM_v1.1.pdf).

<sup>40</sup> Articles 102 et 103 du Code pénal (loi n°2016/007 portant Code pénal).

<sup>41</sup> The Advocates for Human Rights, Coalition mondiale contre la peine de mort, ACAT-Cameroun, Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort, Fédération internationale des ACAT et Ensemble contre la peine de mort, *Conformité du Cameroun avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (contre les Camerounais anglophones) : Peine de mort*, 21 mars 2022, para. 8.

<sup>42</sup> *Ibid.*, para. 9.

<sup>43</sup> Voir par exemple : Amnesty International, « Saudi Arabia: Mass execution of 81 men shows urgent need to abolish the death penalty », 15 mars 2022 : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/03/saudi-arabia-mass-execution-of-81-men-shows-urgent-need-to-abolish-the-death-penalty>.

<sup>44</sup> Flore Olive, *Paris Match*, « Les djihadistes français valent de l'or », 26 juillet 2019 : <https://www.parismatch.com/Actu/International/Les-djihadistes-francais-valent-de-l-or-1639153>.

→ L'ACAT-France considère que la peine de mort entraîne des erreurs judiciaires irréversibles et prive les coupables condamnés de la possibilité de s'amender.

- **La peine de mort conduit à l'exécution de personnes innocentes.**

L'histoire montre que les procès criminels sont faillibles ou bien que des opposants et des minorités sont condamnés pour être réduits au silence. La sentence de mort entraîne ainsi l'exécution d'innocents au nom d'une soi-disant justice.

- **La peine de mort empêche tout processus de réhabilitation.**

L'ACAT-France considère que les sanctions pénales n'ont de sens que si, au-delà de la punition, elles visent une réparation et une amélioration sociale. Cela passe par la possibilité pour la personne condamnée de corriger sa conduite *a posteriori*. Or, la peine de mort suit une logique de vengeance, sorte de survivance de la loi du Talion, qui n'est pas compatible avec l'idée d'une justice qui cherche à assurer et rétablir l'harmonie dans une société. Avec l'exécution pour seule perspective, la personne condamnée à mort se voit privée de toute possibilité de réhabilitation. Dans bien des cas, les condamnés à mort effectuent par ailleurs une double peine qui n'a aucun sens : une très longue incarcération (parfois jusqu'à 40 ans et plus, comme aux États-Unis<sup>45</sup>, avant une éventuelle exonération dans certains cas), suivie de la mise à mort.

---

<sup>45</sup> Voir par exemple : Richard Arlin Walker, *The Marshall Project*, « California's Longest Serving Death-Row Prisoner On Pain, Survival and Native Identity », 18 mars 2022 : <https://www.themarshallproject.org/2022/03/18/california-longest-serving-death-row-prisoner-on-pain-survival-and-native-identity>



## → L'ACAT-France considère que la peine de mort n'est pas une garantie pour la sécurité.

### • La peine de mort n'est pas efficace contre le crime.

Aux États-Unis, une étude a mis en évidence le fait qu'il y a eu, entre 1987 et 2015, plus de meurtres dans les États où la peine de mort est appliquée<sup>46</sup>. Par ailleurs, seuls quatre États non abolitionnistes, Singapour, le Japon, la Malaisie et le Qatar, figurent parmi les vingt-cinq pays les plus sûrs en 2022 selon l'indice de paix globale<sup>47</sup>. Ces éléments tendent plutôt à montrer que les exécutions d'État alimentent et prolongent le cycle de violences.

Dans le Nord du Cameroun, de juillet 2015 à juillet 2016, le groupe armé Boko Haram a perpétré au moins 200 attaques, dont 46 attentats-suicides<sup>48</sup>. Des événements survenus peu de temps après l'adoption de la loi antiterroriste de 2014 qui prévoit pourtant la peine capitale pour les auteurs d'actes terroristes<sup>49</sup>, confortant un peu plus l'idée que la peine de mort n'est pas dissuasive.

La peine de mort pour les crimes liés à la drogue est également un échec. Elle n'a pas endigué l'augmentation constante de la production et de la consommation de drogues. Seuls, ou presque, les consommateurs et les petits revendeurs sont condamnés tandis que les gros trafiquants, les banques et autres structures de blanchiment de l'argent sale ne sont jamais inquiétées. En Malaisie, une personne arrêtée avec 200 grammes de cannabis est, en vertu de la loi, considérée comme trafiquante et encoure donc une condamnation à la peine de mort<sup>50</sup>, condamnation qui est longtemps restée obligatoire jusqu'en 2018<sup>51</sup>.

### • La peine de mort n'est pas dissuasive.

Jusqu'à présent, aucun élément scientifique n'a été apporté prouvant que la menace d'une sentence de mort dissuade plus la criminalité que la réclusion à perpétuité. La croyance dans le fait que la peine de mort dissuade la commission d'actes criminels vient pour partie d'une étude réalisée en 1975 par Isaac Ehrlich. Cette étude comportait toutefois de nombreux biais méthodologiques et a depuis été remise en cause<sup>52</sup>.

La dissuasion par la peine de mort invoquée par les lois antiterroristes, par exemple, est un leurre. La mort n'apparaît pas comme une menace pour les terroristes les plus déterminés. Paul Jacob Bhatti, ex-ministre fédéral des Minorités au Pakistan, explique notamment que « *[les extrémistes] inculquent à nos enfants la conviction que tuer et/ou mourir en martyr au nom de leur religion est non seulement la norme, mais aussi la base d'une récompense éternelle. [...] Les extrémistes religieux peuvent être découragés de commettre des actes de terrorisme s'ils risquent de passer le reste de leur vie dans une cellule de prison, au lieu de l'illusion d'une gloire instantanée par le martyr grâce à une exécution d'État.* »<sup>53</sup>

<sup>46</sup> « *Instead, the evidence shows that murder rates, including murders of police officers, are consistently higher in death-penalty states than in states that have abolished the death penalty* ». Voir : Death Penalty Information Center, « NEW PODCAST: DPIC Study Finds No Evidence that Death Penalty Deters Murder or Protects Police », 12 septembre 2017 : <https://deathpenaltyinfo.org/news/new-podcast-dpic-study-finds-no-evidence-that-death-penalty-deters-murder-or-protects-police>.

<sup>47</sup> The Institute for Economics & Peace / Vision of Humanity, *Global Peace Index 2022* : <https://www.visionofhumanity.org/maps/#>.

<sup>48</sup> Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens : atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun*, 14 juin 2016, page 7 : <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR1742602016FRENCH.pdf>.

<sup>49</sup> Loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, article 2 : [https://www.assnat.cm/gestionLoisLegislatures/libraries/files\\_upload/uploads/Lois/2014-028fr.pdf](https://www.assnat.cm/gestionLoisLegislatures/libraries/files_upload/uploads/Lois/2014-028fr.pdf).

<sup>50</sup> Act 234. *Dangerous Drugs Act 1952 (Revised 1980)*, Section 37(da)(vi)-(viii) et Section 39B : [https://www.pharmacy.gov.my/v2/sites/default/files/document-upload/dangerous-drugs-act-1952-act-234\\_4.pdf](https://www.pharmacy.gov.my/v2/sites/default/files/document-upload/dangerous-drugs-act-1952-act-234_4.pdf).

<sup>51</sup> Hands Off Cain, « Malaysia: Death Penalty No Longer Mandatory For Drug Trafficking », 4 mai 2018 : <http://www.handsoffcain.info/notizia/malaysia-death-penalty-no-longer-mandatory-for-drug-trafficking-40304354>.

<sup>52</sup> Conseil des droits de l'homme, *Exposé écrit\* présenté conjointement par Parliamentarians for Global Action, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, Advocates for Human Rights, International Federation of ACAT (Action by Christians for the Abolition of Torture), Reprieve, Union Internationale des Avocats - International Union of Lawyers, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spéciales*, 17 février 2021, A/HRC/46/NGO/51 : <https://undocs.org/A/HRC/46/NGO/51>.

<sup>53</sup> Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Moving Away From The Death Penalty: Arguments, Trends And Perspectives*, 2014, pages 185-187 : <https://www.ohchr.org/Lists/MeetingsNY/Attachments/52/Moving-Away-from-the-Death-Penalty.pdf>.

→ L'ACAT-France considère que la peine de mort n'apporte aucune fin aux souffrances et multiplie indéfiniment le nombre de victimes.

- **Dans les faits, la peine de mort punit aussi l'entourage de la personne condamnée.**

Les proches sont condamnés à vivre sous une tension psychologique permanente. Ils passent de l'espoir au découragement, de la colère à la confusion, durant des procédures souvent longues et incertaines, et tout au long de l'incarcération. Ils craignent que le contact ne soit rompu, que l'exécution n'intervienne à tout moment et sans qu'ils n'en soient informés (comme en Biélorussie ou au Japon) ou qu'ils ne puissent se recueillir sur la dépouille.

Ils sont condamnés aux difficultés économiques. Déjà très défavorisés la plupart du temps, ils doivent faire face à des frais procéduraux, des coûts de transports élevés vers la prison ou encore des dépenses supplémentaires en nourriture pour améliorer le sort de la personne condamnée. C'est d'autant plus problématique quand cette dernière est celle qui contribuait majoritairement aux ressources du foyer.

Ils sont condamnés à être stigmatisés, pour ainsi dire marqués au fer rouge par la condamnation à mort de leur proche et mis au ban de la société. Au Cameroun, en 2019, « Aminou, le père d'un condamné à mort détenu à Maroua, a expliqué: "J'ai dû abandonner mes responsabilités au sein de notre association villageoise pour ne plus subir les railleries." [...] Pour éviter les insultes, Sylvie, la femme d'un condamné à mort détenu à Douala, a expliqué avoir dû se séparer de ses enfants : "J'ai été obligée d'envoyer les enfants dans ma belle-famille. Les voisins disent que nous sommes des bandits. Moi-même, je suis perçue comme étant complice." [...] Issa, frère d'une personne condamnée à Maroua, a expliqué que leur case avait été brûlée par les villageois. »<sup>54</sup>

L'impact psychologique, économique et social est particulièrement notable pour les enfants de parents condamnés à mort ou exécutés. Ils peuvent en effet souffrir de restriction de contacts et de communication lors de mesures disciplinaires ou lorsque le parent condamné se trouve dans un couloir de la mort à la sécurité renforcée. Ils subissent marginalisation et détresse émotionnelle qui compromettent leurs capacités de développement et d'apprentissage. Ils seraient en outre plus exposés au risque d'alcoolisme et de basculement dans la délinquance<sup>55</sup>.

Dans l'entourage des condamnés, on peut également inclure leurs avocats. Ces derniers peuvent être découragés et très affectés par l'impossibilité de défendre correctement leur client dans un système judiciaire biaisé. Certains sont empêchés de travailler et attaqués. Un avocat mauritanien témoigne ainsi : « En novembre 2018, la photo d'une avocate de la défense s'est retrouvée dans les journaux, la tête inversée (synonyme de pendoison). [...] Pour ma part, j'ai été approché sur Facebook par des individus qui m'ont demandé de laisser tomber un des dossiers de défense d'un condamné à mort, en ajoutant qu'il savait où j'habitais : une intimidation claire. Lors d'une des audiences qui se sont tenues à Nouadhibou durant l'automne 2017, je suis entré dans un restaurant pour dîner, et un gendarme est venu me voir pour me dire qu'il était préférable, pour ma propre sécurité, que je rentre à l'hôtel pour dîner. Mon téléphone est sur écoute. »<sup>56</sup>

- **La peine de mort est susceptible d'affecter toutes les personnes qui y participent.**

La peine de mort, comme réponse à un crime, ne fait que perpétuer un cycle de violences sans apporter de réparation aux victimes du crime premier. Elle n'apporte pas de réponse autre que le vide par la mort. Des familles de victimes du crime premier évoquent ainsi avoir souffert de ces sentences de mort. Selon une étude de l'Université du Minnesota en 2007, 20,1 % des membres de ces familles ont reconnu que l'exécution ne les avait pas aidés à aller mieux ; seuls 2,5 % (soit environ

<sup>54</sup> Ensemble contre la peine de mort, *Condamnés à l'oubli mission d'enquête dans les couloirs de la mort : Cameroun*, 2019, page 101 : <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/mission-enquete-cameroun-2019-150219-FR-BD-page.pdf>.

<sup>55</sup> Coalition mondiale contre la peine de mort, « Les droits des enfants de parents condamnés à mort ou exécutés », 2019, page 8 : [http://www.worldcoalition.org/media/resourcecenter/WD2019DetailedFactsheet\\_FR](http://www.worldcoalition.org/media/resourcecenter/WD2019DetailedFactsheet_FR).

<sup>56</sup> Ensemble contre la peine de mort, *Le bague au pays des sables peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort. Mauritanie*, 2019, page 87 : <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Mauritanie-Le-bagne-au-pays-des-sables-1.pdf>.

1 sur 40) ont affirmé le contraire<sup>57</sup>. Ronald Carlson dont la sœur a été assassinée au Texas, explique que « *regarder l'exécution [l]'a laissé face à l'horreur et au vide, confirmant ce que [il] avait commencé à comprendre : la peine de mort ne fait que perpétuer la violence, laquelle a un effet puissant et corrosif sur la société.* »<sup>58</sup>

Bien d'autres personnes après avoir participé à des condamnations à mort et des exécutions ont développé des problèmes psychologiques ou physiques et, pour certaines, changé de convictions. Aux États-Unis, une étude portant sur 1 198 jurés de 353 procès dans 14 États a par exemple montré que 81,8 % des femmes et 18,2 % des hommes regrettaient leurs décisions, et que 62,5 % des femmes et 37,5 % des hommes ont eu besoin de se faire aider après le procès<sup>59</sup>. Il en va de même pour les gardiens, en particulier ceux chargés des exécutions : plus de 31 % souffriraient de troubles de stress post-traumatique (TSPT)<sup>60</sup>. Les gouverneurs amenés à décider de gracier ou non des condamnés ne sont pas épargnés. Il y a déjà longtemps l'ex-Gouverneur de Californie, Edmund Gerald Brown, a expliqué : « *C'était un pouvoir incroyable et ultime sur la vie d'autrui qu'aucune personne ou aucun gouvernement ne devrait avoir ou ne devrait désirer. [...] Je me rends compte que chaque décision m'a enlevé quelque chose que rien [...] n'a jamais pu remplacer.* »<sup>61</sup>

## Documents ACAT-France

<https://acatfrance.fr/peine-de-mort>

<https://acatfrance.fr/courrier/humains-n07---couloirs-de-la-mort---en-attendant-l-execution>

[https://acatfrance.fr/public/2020---manuel-pdm\\_2.pdf](https://acatfrance.fr/public/2020---manuel-pdm_2.pdf)

<https://www.acatfrance.fr/public/upr-submission-vietnam---legal-initiatives-for-vietnam.pdf>

<sup>57</sup> Death Penalty Information Center, « Science Challenges Myth that Death Penalty Brings Victims' Families Closure », 13 mai 2019, <https://deathpenaltyinfo.org/news/science-challenges-myth-that-death-penalty-brings-victims-families-closure>.

<sup>58</sup> Death Penalty Information Center, « New Voices: Victim's Brother Says Execution left him with "horror and emptiness" », 26 août 2008, <https://deathpenaltyinfo.org/news/new-voices-victims-brother-says-execution-left-him-with-horror-and-emptiness>.

<sup>59</sup> Michael E. Antonio, « Stress and the Capital Jury: How Male and Female Jurors React to Serving on a Murder Trial », 2008, Capital Jury Project, pages 398 et 401, [https://www.ncsc.org/\\_\\_data/assets/pdf\\_file/0021/16635/stress-and-the-capital-jury.pdf](https://www.ncsc.org/__data/assets/pdf_file/0021/16635/stress-and-the-capital-jury.pdf).

<sup>60</sup> Paul Mitchell, « The Weight of Capital Punishment on Jurors, Justices, Governors, & Executioners », *Verdict/Justia*, 25 octobre 2013, <https://verdict.justia.com/2013/10/25/weight-capital-punishment-jurors-justices-governors-executioners>.

<sup>61</sup> Brad J. Bushman, *Psychology Today*, « It's Time to Kill the Death Penalty », 19 janvier 2017: <https://www.psychologytoday.com/intl/blog/get-psyched/201401/it-s-time-kill-the-death-penalty>.